

Article 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

(Variante proposée par la Suède)

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander conjointement sa médiation.
3. Si les Parties concernées ne peuvent se mettre d'accord dans un délai raisonnable par les moyens prévus ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, le différend est, à la demande de toute partie, soumis à l'un des moyens obligatoires ci-après de règlement :
 - a) Arbitrage conformément à la procédure énoncée dans l'Annexe ... à la présente Convention;
 - b) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice.
4. Au moment de signer, d'accepter, d'approuver ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 12 peut déclarer (par écrit) qu'il ne se considère pas comme lié par l'un ou l'autre ou l'un et l'autre des moyens obligatoires de règlement des différends énoncés au paragraphe 3.
5. Si les Parties n'ont pas, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, accepté la même procédure ou toute procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 6 ci-après, à moins que les Parties n'en décident autrement.
6. Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties. La Commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des Parties concernées, le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La Commission rend une sentence qui est sans appel et a le caractère d'une recommandation, que les Parties examinent de bonne foi.
7. Les procédures énoncées dans le présent article s'appliquent à tout protocole, sauf disposition contraire du protocole concerné.